



SUISAG (Siège principal Sempach)

Allmend 10 ■ CH- 6204 Sempach

Tel. +41 41 462 65 50

info@suisag.ch ■ www.suisag.ch

SuisSano

Allmend 10 ■ CH- 6204 Sempach

Tel. +41 41 462 65 50

suissano@suisag.ch

**Convention entre
SUISAG, société anonyme de prestations pour la production porcine, 6204 Sempach,
nommée SUISAG, et le détenteur d'animaux**

Nom et prénom			
Désignation de l'étable			
Adresse			
NPA/lieu		N° BDTA	
Téléphone			
Natel			
Langue			
E-Mail			

Concerne: Programme spécial SuisKlein en tant qu'alternative au programme santé des porcs Plus SuisSano

1. Les Programmes santé des porcs Plus ont pour but de favoriser la santé animale et d'optimiser et de réduire l'emploi d'antibiotiques dans les exploitations d'élevage porcin et les exploitations d'engraissement par un conseil ciblé. La base des nouveaux programmes de santé est la saisie correcte et dans les délais des traitements ainsi que des pertes, et la transmission trimestrielle des paramètres de performances définis dans les directives (cf. directives, annexe A). Sur la base de ces données, une évaluation est établie pour chaque exploitation. Le calcul périodique des chiffres clés et les comparaisons avec d'autres exploitations servent de base pour des améliorations spécifiques à l'exploitation.

Les devoirs détaillés des détenteurs d'animaux sont définis dans les directives des programmes santé des porcs Plus (annexe A). Ceux-ci font partie intégrante de la présente convention. La version des directives en vigueur peut être consultée sous www.suisag.ch/service/dokumente. Les écarts des directives pour les exploitations SuisKlein sont indiqués ci-après.

Afin de tenir compte du nombre important de petites exploitations d'engraissement, le programme spécial SuisKlein, destiné aux exploitations avec 60 places d'engraissement au maximum et aux exploitations avec porcs d'alpage (engraissement) a été créé, en complément du programme santé des porcs Plus SuisSano, établi depuis 2018.

Par sa signature, le détenteur d'animaux se déclare disposé à participer avec son exploitation au Programme santé des porcs Plus SuisKlein.

2. Le détenteur d'animaux accepte que les données du journal électronique des traitements (JET) et du journal des pertes soient évaluées dans le programme SuisKlein et

**SUISAG (Siège principal Sempach)**

Allmend 10 ■ CH- 6204 Sempach

Tel. +41 41 462 65 50

info@suisag.ch ■ www.suisag.ch

SuisSano

Allmend 10 ■ CH- 6204 Sempach

Tel. +41 41 462 65 50

suissano@suisag.ch

comparées aux données d'autres exploitations. Selon annexe A, des données anonymisées peuvent être mises à la disposition de la Confédération ainsi qu'à des instituts de recherche à des fins de recherche. Le détenteur d'animaux cède l'ensemble des droits liés aux résultats tirés du programme SuisKlein à SUISAG. Le détenteur d'animaux peut accorder à son vétérinaire traitant des droits de lecture et d'écriture, et à son commercialisateur des droits de lecture.

Le détenteur d'animaux avec convention pour la participation à AQ-Viande Suisse accepte que SUISAG transmette le statut de membre de l'exploitation dans le programme spécial SuisKlein automatiquement à AQ-Viande Suisse (information numéro BDTA lors de l'inscription, de l'annulation et de l'exclusion).

3. Le détenteur d'animaux se porte garant que les traitements effectués par le vétérinaire traitant sont également saisis.
4. L'évaluation des données dans le cadre du programme SuisKlein est effectuée trimestriellement. Celle-ci est mise à la disposition de chaque exploitation de façon électronique et automatisée dans le JET, resp. elle peut être consultée dans le JET ou être envoyée par mail avec les formulaires (cf. chiffre 7 – saisie manuelle). En cas de problèmes, les mesures de rappel et d'intervention selon les points 8 et 9 des directives sont appliquées (annexe A). D'éventuelles mesures de rappel et d'intervention sont facturées selon aperçu tarifaire SuisSano (annexe B).
5. Les frais pour la participation au programme SuisKlein peuvent être consultés dans l'aperçu des tarifs SuisSano (annexe B). L'utilisation du journal électronique des traitements (JET) et de l'application correspondante est incluse. En ce qui concerne les adaptations tarifaires éventuelles, il faut se référer au chiffre 12.
6. Dans le cas d'une interface entre le logiciel du vétérinaire (comme par ex. Oblon ou Diana) et le JET, le détenteur d'animaux accepte que son vétérinaire traitant soit autorisé à transférer les données concernant les médicaments vendus depuis le logiciel du vétérinaire directement dans le JET.
7. Afin de pouvoir participer au programme SuisKlein, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - L'exploitation ne peut pas avoir plus de 60 places de porcs d'engraissement au total et ne pas détenir de truies mères. Dès que plus de porcs d'engraissement ou des truies sont détenus, l'exploitation doit adhérer à un programme de santé Plus (par ex. au programme SuisSano de SUISAG).
 - Les traitements des animaux doivent être saisis de manière complète et dans les délais dans le journal électronique des traitements (cf. directives des Programmes santé des porcs Plus, chiffre 3, annexe A). Si aucun traitement n'a eu lieu ou aucune perte n'est survenue, cela doit également être saisi dans le JET au plus tard 21 jours après la fin du trimestre en cliquant sur le bouton « Pas de saisie / pas de perte ».

**SUISAG (Siège principal Sempach)**

Allmend 10 ■ CH- 6204 Sempach

Tel. +41 41 462 65 50

info@suisag.ch ■ www.suisag.ch

SuisSano

Allmend 10 ■ CH- 6204 Sempach

Tel. +41 41 462 65 50

suissano@suisag.ch

- Il existe la possibilité alternative de tenir le journal des traitements (JT) et le journal des pertes de façon manuelle. Dans ce cas, le détenteur d'animaux écrit les données sur un formulaire (mis à disposition par SUISAG) qui est ensuite envoyé à SUISAG. La saisie des traitements et des pertes d'animaux doit être effectuée selon point 3 des directives des Programmes de santé des porcs Plus (annexe A, saisie du traitement jusqu'à 7 jours au maximum après la fin du traitement). L'exploitation est responsable que la saisie soit effectuée à temps. Des JT remplis manuellement et complets doivent être envoyés à SUISAG jusqu'à 21 jours après la fin du trimestre (réception chez SUISAG), ceci même si aucun traitement n'a eu lieu ou aucune perte n'est survenue. SUISAG décline toute responsabilité pour des envois perdus par la poste de même que pour des erreurs de données de saisie.
- Le détenteur d'animaux renonce à un emploi prophylactique d'antibiotiques.
- L'exploitation s'engage à mettre à disposition de manière électronique les données (données de traitement et de pertes) définies dans les directives des Programmes santé des porcs Plus (annexe A). Des mesures pouvant être ordonnées lors d'un dépassement de la valeur de référence (cf. annexe A) peuvent également comporter des formations continues du détenteur de porcs.
- Le détenteur d'animaux autorise SUISAG à demander le nombre de porcs abattus auprès de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).
- Les exploitations qui ont conclu une convention Médevét avec un vétérinaire traitant s'engagent à transmettre à SUISAG tous les protocoles Médevét du vétérinaire traitant pour le dernier trimestre jusqu'à 21 jours après la fin du trimestre au plus tard (réception chez SUISAG), soit directement ou par le vétérinaire sous forme PDF par voie électronique.
- Au sens de la santé animale, les exploitations s'engagent à annoncer leurs mises en place à SUISAG. Ceci peut être effectué par le commercialisateur (veuillez clarifier ceci avec votre commercialisateur). Si cela n'est pas possible, l'exploitation met à la disposition de SUISAG le nombre d'animaux mis en place selon la catégorie d'animaux pour le dernier trimestre jusqu'à 21 jours après la fin du trimestre au plus tard (réception chez SUISAG), par mail/fax ou par la poste.
- Chaque exploitation est soumise à des contrôles supplémentaires tous les quatre ans par AQ-Viande Suisse sur le plan du respect des directives PLUS. Les exploitations visitées et infractions éventuelles contre les directives des programmes de santé des porcs PLUS (annexe A) sont immédiatement signalées par AQ-Viande Suisse à SUISAG.
- Les exploitations ne doivent pas participer au programme de base de SUISAG-SSP. De ce fait, elles ne reçoivent ni statut de base ni statut de santé Plus. Ces exploitations reçoivent le statut pour les exploitations les plus petites: SuisKlein.
- La surveillance et le suivi vétérinaire sont assurés exclusivement par le vétérinaire traitant (visite Médevét, suivi du cheptel ordinaire). SUISAG ne prend pas à sa charge le suivi effectué par le vétérinaire traitant.



SUISAG (Siège principal Sempach)

Allmend 10 ■ CH- 6204 Sempach

Tel. +41 41 462 65 50

info@suisag.ch ■ www.suisag.ch

SuisSano

Allmend 10 ■ CH- 6204 Sempach

Tel. +41 41 462 65 50

suissano@suisag.ch

8. Le détenteur d'animaux peut être exclu du programme s'il remplit les devoirs définis sous chiffre 7 et dans les directives des programmes de santé des porcs Plus (annexe A) de manière insuffisante. Si les journaux des traitements et mises en place ne sont pas transmis dans les 21 jours après la fin du trimestre, un avertissement avec délai supplémentaire de trois semaines pour la transmission est envoyé (réception des données nécessaires chez SUISAG).

Également les exploitations avec saisie de données électronique dans le JET reçoivent un avertissement 21 jours après la fin du trimestre avec un délai supplémentaire de trois semaines pour la transmission. La non transmission des données dans ce délai entraîne l'exclusion du programme.

9. Lorsqu'il apparaît que le détenteur d'animaux falsifie, manipule ou modifie les données de quelque manière que ce soit, il est immédiatement exclu du programme SuisKlein. En raison d'une falsification, manipulation ou modification des données de quelque manière que ce soit, le détenteur d'animaux doit indemniser SUISAG pour le dommage subi.
10. La présente convention entre en vigueur après signature complète et en vertu de la loi des deux parties. La convention peut être résiliée sous forme écrite par chaque partenaire de contrat en respectant un délai de 3 mois, pour la fin d'un trimestre. Il existe le droit de résiliation du présent contrat avec effet immédiat en cas de graves violations de contrat.
11. Des modifications et compléments de la présente convention nécessitent la forme écrite et la signature en vertu de la loi tant du prestataire de programme que du détenteur d'animaux. Sous réserve du chiffre 12.
12. En signant cette convention, le détenteur d'animaux confirme avoir intégralement lu et compris les directives jointes à l'annexe A des Programmes santé des porcs Plus, et qu'il les reconnaît en tant que partie intégrante et juridiquement contraignante de la présente convention (cf. chiffre 1).

Le prestataire de programme est autorisé à effectuer des adaptations des directives de façon unilatérale pendant le programme santé en cours, lorsqu'elles sont nécessaires pour la réalisation, resp. l'optimisation du programme ou en raison d'éléments de connaissance scientifiques ou techniques modifiés. Les modifications correspondantes deviennent juridiquement obligatoires pour les participants du programme au moment de la publication sur le site internet de SUISAG (www.suisag.ch/service/dokumente). Il en est de même en ce qui concerne d'éventuelles adaptations des tarifs SuisSano selon annexe B.

Le prestataire de programme signale aux participants au programme les modifications en rapport avec les directives et tarifs sur le site internet de SUISAG susmentionné



SUISAG (Siège principal Sempach)

Allmend 10 ■ CH- 6204 Sempach

Tel. +41 41 462 65 50

info@suisag.ch ■ www.suisag.ch

SuisSano

Allmend 10 ■ CH- 6204 Sempach

Tel. +41 41 462 65 50

suissano@suisag.ch

(www.suisag.ch/service/dokumente). Les participants au programme sont tenus de les consulter régulièrement. Les informations et modifications de directives/tarifs publiées à cet endroit sont supposées connues.

Le chiffre 9 (sanctions), le chiffre 13 (possibilité de recours) ainsi que le chiffre 14 (ré-admission après exclusion) des directives des Programmes santé des porcs Plus ne peuvent pas être modifiés unilatéralement par le prestataire de programme au détriment du détenteur d'animaux.

13. Si certaines dispositions de cette convention ou une partie d'une disposition sont caduques ou deviennent caduques ou irréalisables après la conclusion du présent contrat, la validité des autres dispositions ne sera pas pour autant affectée. Dans ce cas, SUISAG et le détenteur d'animaux s'engagent à remplacer une disposition devenue (partiellement) caduque / irréalisable par une disposition effective / réalisable dans les meilleurs délais, laquelle correspond en termes de contenu à l'objectif et à l'intention initiale des parties. Il y a lieu de procéder de la même façon si une lacune devait se manifester dans le présent contrat.
14. Les droits et devoirs de la présente convention ne peuvent pas être transmis à des tiers sans autorisation écrite de l'autre partie.
15. La présente convention est régie par le droit suisse. Le for exclusif est le tribunal territorialement compétent au siège de SUISAG.
16. Les annexes suivantes sont jointes à la présente convention en tant que partie intégrante du contrat:
 - Annexe A: directives SUISAG Programmes santé des porcs Plus SUISAG, la dernière version peut être consultée sous: www.suisag.ch/service/dokumente
 - Annexe B: aperçu des tarifs SuisSano, état juillet 2020.

Lieu, date: Sempach, le 24.08.2021.

Pour SUISAG

Dr. Matteo Aepli

Dr. Rita Lüchinger

Lieu, date:

Détenteur d'animaux:

.....
Merci de nous indiquer les informations suivantes sur votre exploitation :



SUISAG (Siège principal Sempach)

Allmend 10 ■ CH- 6204 Sempach

Tel. +41 41 462 65 50

info@suisag.ch ■ www.suisag.ch

SuisSano

Allmend 10 ■ CH- 6204 Sempach

Tel. +41 41 462 65 50

suissano@suisag.ch

Nombre de places de porcs à l'engrais :

Système en bande unique

en continu

Vétérinaire traitant:

* Accès aux données des traitements: oui non

Commercialisateur/acquéreur:

.....

Accès aux données des traitements *: oui non

Convention Médvét**: oui non

Convention AQ Viande-Suisse*** oui non

Adresse de l'étable

.....

Coordonnées ou Printscreen de Google-Maps ou étable localisée sur un extrait de carte (en annexe)

J'aimerais saisir les données de traitement et de pertes comme suit****:

Directement par moi-même en tant que détenteur de porcs dans le JET

En remplissant un formulaire pré-imprimé*****

(Saisie par le Service sanitaire)

* Vous avez la possibilité d'accorder l'accès à vos données de traitement à votre vétérinaire traitant, resp. à votre commercialisateur (cf. point 2).

** Vous avez une convention Médvét avec votre vétérinaire traitant.

*** Vous avez une convention avec agriquali pour la participation à AQ-Viande Suisse.

**** Vous pouvez à tout moment changer le mode de saisie.

***** Le fait de remplir ce formulaire ne remplit pas les exigences du contrôle bleu. Il convient de continuer à tenir le journal des traitements.

Lieu, date:

Sempach, le 24.08.2021

Détenteur d'animaux

Pour SUISAG

.....

Dr. Matteo Aepli

Dr. Rita Lüchinger

0 - Objectif et but

Les Programmes santé des porcs Plus ont pour but de favoriser la santé animale et de réduire et d'optimiser l'emploi d'antibiotiques dans les exploitations d'élevage et d'engraissement par un conseil ciblé. La base des nouveaux programmes santé est la saisie correcte et dans les délais des traitements et données de performances ainsi que le relevé des pertes. En se basant sur ces données, une évaluation est établie pour chaque exploitation individuelle et comparée aux autres exploitations participantes au Programmes santé des porcs Plus. Des chiffres clés calculés périodiquement ainsi que les comparaisons avec d'autres exploitations servent de base pour des améliorations spécifiques aux exploitations.

Les exploitations participantes aux Programmes santé des porcs Plus, qui remplissent toutes les exigences des présentes directives, profitent d'un système d'incitation pendant la période du 1.4.2018 au 31.3.2021. Les modalités en rapport avec ce système sont réglées dans un document séparé.

Les directives Programmes santé des porcs Plus régissent tous les aspects et processus centraux de l'admission, des droits et devoirs du détenteur d'animaux ainsi que de l'exclusion. Les directives des Programmes santé des porcs Plus peuvent à tout moment être adaptées par le comité de pilotage et de recours.

Les prestataires des Programmes santé des porcs Plus sont SUISAG, Service sanitaire porcin SSP et Qualiporc, QGS.

Partie intégrante de ces directives est le document „Déroulement du système d'incitation pour les producteurs“ (cf. annexe).

1 - Généralités

Les directives des Programmes santé des porcs Plus se basent sur les directives des programmes de base SSP (Service sanitaire porcin, les directives peuvent être consultées sous www.suisag.ch). Les modifications apportées aux directives SSP de base concernent directement les Programmes santé des porcs Plus. Elles sont proposées par la commission spécialisée SSP de Suisseporcs suivie par une prise de position de Qualiporc, et ensuite décidées par le comité central (CC) de Suisseporcs. Cela concerne les modifications des directives en rapport avec les statuts A et AR (reconnaissance mutuelle). Le président de la commission spécialisée SSP ainsi que le responsable du secteur d'activité SSP font office de lien entre le comité de pilotage des Programmes santé des porcs Plus et la commission spécialisée SSP, respectivement le CC de Suisseporcs.

2 - Droits et devoirs

Les droits et devoirs s'inspirent étroitement à ceux du programme de base SSP.

Droits des exploitations SSP et Qualiporc qui participent aux Programmes santé des porcs Plus :

- Suivi et conseil par les conseillers spécialisés du SSP, en complément du vétérinaire traitant, ou par Qualiporc, selon l'état actuel de la science.
- Un statut sanitaire défini de manière uniforme qui permet un positionnement favorable sur le marché. Il s'agit du statut Sano pour le programme SuisSano et du statut Safety-Plus pour le programme Safety-Plus.
- Calcul périodique des chiffres clés et de la valeur de référence par catégorie animale.
- Consultation du dossier propre à l'exploitation et des valeurs de référence par catégorie d'animaux.
- Evaluation périodique des données d'exploitation, comparaison avec d'autres exploitations et classement de l'exploitation d'après les valeurs de référence.
- Informations sur les modifications des directives en vigueur.

Devoirs des exploitations SSP et Qualiporc qui participent aux Programmes santé des porcs Plus :

- Condition essentielle: statut A/AR (SSP), resp. statut QGS A/QGS AR (Qualiporc) ou statut A prov. (SSP).
- Les exploitations de cercle reçoivent le statut SuisSano ou Safety-Plus uniquement si toutes les exploitations du cercle font partie du même programme santé (SuisSano ou Safety-Plus).
- Exigences remplies des critères attendus en raison du statut attribué (point 3).
- Suivre les instructions du conseiller spécialisé SSP, respectivement du vétérinaire sous contrat mandaté par le SSP, ou du QGS afin de mettre en œuvre les mesures convenues.
- Le comité spécialisé des Programmes santé des porcs Plus surveille le développement des programmes et organise, en cas de besoin, des cours de formation et de formation continue pour les détenteurs d'animaux.
- La protection et la transmission des données sont définies au point 12.

3 - Statut Sano resp. Safety Plus

Le devoir de relever, de saisir et de signaler les données de traitement et les données de performances selon la liste ci-dessous, débutera avec le lancement du financement d'incitation à partir du 1er avril 2018.

Critères	Devoirs	Mesure
Les données des traitements (journal électronique des traitements JET de SUISAG et de Qualiporc)	<p>Tenue complète et dans les délais du journal électronique des traitements (tous les traitements, traitements de routine inclus).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les médicaments vétérinaires suivants, les traitements du mois en cours peuvent être saisis dans le journal électronique des traitements jusqu'au 7^e jour du mois suivant au plus tard¹: distribution de fer, castration (par exemple analgésique, Isofluran), vermifugation, prophylaxie contre les coccidies et les vaccinations (vaccinations standards comme par exemple Circovirus, mais aussi des vaccins spécifiques à l'exploitation. • Tous les autres médicaments vétérinaires doivent être saisis dans le journal électronique des traitements jusqu'à 7 jours après la fin du traitement au maximum. 	Evaluation périodique par le SSP, resp. par Qualiporc basée sur les données de Qualitas. Le SSP et Qualiporc peuvent consulter uniquement les données des exploitations qui sont suivies par eux.
Données de performances	<p>Eleveur: relevé et transmission des données de performances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de portées sevrées pendant le dernier trimestre • Nombre total de porcelets mort-nés (développés) de portées sevrées pendant le dernier trimestre • Nombre de porcelets nés vivants de portées sevrées pendant le dernier trimestre • Nombre de porcelets sevrés pendant le dernier trimestre <p>Transmission électronique à Qualitas au plus tard 10 semaines après la fin du trimestre. Les données peuvent aussi être annoncées aux offices d'évaluation. Le détenteur d'animaux est responsable de la transmission de données correcte et dans les délais.</p>	Evaluation périodique par le SSP, resp. par Qualiporc, basée sur les données de Qualitas.
Départs/pertes (les pertes comprennent tous les morts et mises à mort dans l'exploitation)	Tenue complète et dans les délais du journal des pertes (retard de 7 jours au maximum) dans le journal électronique des traitements pour les porcelets sevrés, truies mères/verrats ainsi que pour les porcs d'engraissement/remontes.	Evaluation périodique par le SSP, resp. par Qualiporc, basée sur les données de Qualitas

¹ Exemple : Si la distribution de fer a lieu le 13 mai, ce traitement doit être saisi dans le JET le 7 juin au plus tard.

- **4 – Brachyspira: règlements en vigueur** (adoptés par le comité de direction et de recours le 24 novembre 2020)

Admission d'exploitations

- Pour l'admission d'exploitations aux programmes PLUS, la condition est d'être indemne de Brachyspira (B.hyo)

Exploitations participantes aux programmes PLUS

- L'assainissement de Brachyspira est obligatoire. La base fournit la directive SSP 3.13.
- Le délai général pour l'assainissement est de 18 mois.
- Dans chaque cas individuel, le plan d'assainissement spécifique est discuté avec le service sanitaire compétent.

- Lors d'un résultat positif, le détenteur de porcs dispose de 3 semaines pour le prélèvement d'échantillons (selon annexe directive SSP 3.13). Après la première mise en évidence selon les directives du SSP, l'exploitation est mutée en statut I B.hyo. Lors d'un résultat confirmé (mise en évidence), selon les directives du SSP, l'assainissement doit être effectué dans un délai général de 18 mois.
- Dans des cas de rigueur, le comité d'experts peut décider d'une prolongation du délai.
- Laboratoire de référence: département de bactériologie vétérinaire, Faculté Vétusuisse, Université de Zurich, Winterthurerstrasse 270, 8057 Zurich (<https://www.ivb.uzh.ch/de.html>; +41 44 635 86 10). D'autres laboratoires sont autorisés, pour autant que les échantillons se trouvent au laboratoire dans les 36 heures qui suivent le prélèvement.

5 - Suivi d'exploitation et surveillance

Chaque détenteur d'animaux participant au Programme santé pour porcs Plus est visité au moins une fois par année par le SSP, resp. par Qualiporc. Le SSP effectue des visites SSP du programme de base combinées avec le programme SuisSano. Chez Qualiporc, le suivi est effectué dans le cadre des visites Médvét, respectivement des visites QGS. Lors de la visite d'exploitation, en plus des aspects définis dans la directive SSP 1.4 du programme de base, les données de traitement ainsi que les indications et le développement des données de performances sont discutées. Lors de problèmes qui ne sont pas en accord avec le statut Sano, resp. Safety-Plus, des mesures sont fixées. Ces dernières doivent être mises en place par le détenteur d'animaux dans un laps de temps déterminé. Des visites spéciales en raison de problèmes aigus, ainsi que chaque charge supplémentaire, sont facturés en fonction de l'état des visites de conseil effectuées selon les tarifs des prestataires des Programmes santé des porcs Plus.

6 - Surveillance et certification des prestataires des Programmes santé des porcs Plus

La vérification de l'utilisation correcte et de la mise en œuvre des directives par les prestataires dans le cadre des Programmes santé des porcs Plus est effectuée périodiquement par un organisme de certification externe reconnu.

7 - Admission et reconnaissance

- Inscription téléphonique ou écrite par le détenteur d'animaux chez les prestataires des Programmes santé des porcs Plus.
- Signature de la convention avec le service sanitaire compétent.
- Reconnaissance après la visite d'admission par les vétérinaires SSP ou Qualiporc, après signature de la convention et si tous les critères de participation sont remplis (cf. point 2).

8 - Valeur de référence

Le comité de pilotage et de recours définit périodiquement une valeur de référence par catégorie d'animaux, basée sur des calculs de l'indice (données relatives aux traitements). Les exploitations sont évaluées d'après cette valeur de référence. Jusqu'à la définition de la valeur de référence par le comité de pilotage et de recours, un seuil d'intervention de 2 % des exploitations les plus faibles est fixé par catégorie d'animaux. Les exploitations se situant en dessus du seuil d'intervention sont encadrées selon le point 9 - Mesures.

9 - Mesures

Des chiffres clés en matière d'emploi d'antibiotiques sont calculés périodiquement par catégorie d'animaux, l'exploitation est comparée à d'autres exploitations et le classement est effectué d'après une valeur de référence par catégorie d'animaux (cf. point 7). Au cas où une exploitation se situe une ou plusieurs fois en dessus de la valeur de référence (par catégorie d'animaux), respectivement du seuil d'intervention, des mesures sont ordonnées par les prestataires des Programmes santé des porcs Plus.

Les prestataires des Programmes santé des porcs Plus doivent documenter chaque étape de processus mentionnée ci-dessous de façon correcte, complète et par écrit, avec une information écrite adressée à l'exploitation.

Le trimestre le plus actuel est pertinent pour l'évaluation.

- Un trimestre avec une catégorie d'animaux en dessus de la valeur de référence, resp. du seuil d'intervention
 - Le prestataire du Programme santé des porcs Plus prend contact avec le détenteur d'animaux. Détermination de la cause, clarifier si le vétérinaire traitant a déjà pris des mesures (SSP). Le cas échéant, prise de contact avec le vétérinaire traitant.
 - Eventuellement définition de mesures simples avec un délai raisonnable.

- Le deuxième trimestre consécutif avec dépassement de la valeur de référence, resp. du seuil d'intervention dans la même catégorie d'animaux
 - Visite obligatoire par le service sanitaire compétent (payant selon le bonus d'exploitation), lorsque des mesures n'ont pas encore été ordonnées au trimestre précédent ou le délai de transposition des mesures ordonnées est expiré. Le vétérinaire traitant est invité à participer à cette visite spéciale.
 - Définition de mesures et d'un délai raisonnable.
 - Visite supplémentaire par le service sanitaire compétent pour contrôler les mesures fixées (payant selon le bonus d'exploitation), sauf si les données disponibles montrent un succès clairement reconnaissable.
- Trimestre prochain consécutif avec dépassement de la valeur de référence dans la même catégorie d'animaux (après échéance du délai, resp. après la visite subséquente)
 - Démarche analogue au deuxième trimestre.
 - Cela continue jusqu'à ce que le service sanitaire compétent constate que le détenteur d'animaux cherche activement à améliorer la situation.
 - Si cela ne devait pas être le cas: exclusion après la deuxième visite (après échéance du délai et visite effectuée)

10 - Sanctions

Une exclusion des programmes de base se traduit immédiatement par une exclusion des Programmes santé pour porcs Plus.

Si un prestataire des Programmes santé pour porcs Plus constate qu'une exploitation falsifie, manipule ou modifie les données de quelque manière que ce soit, a pour conséquence qu'elle est immédiatement exclue par le service sanitaire compétent.

10.1 Sanctions élevage

Les prestataires des Programmes santé des porcs Plus doivent documenter chaque étape de processus mentionnée ci-dessous de façon correcte, complète et par écrit, avec une information écrite adressée à l'exploitation.

Journal électronique des traitements:

- Si au cours des 8 dernières semaines aucune saisie n'a été effectuée dans le journal électronique des traitements (traitements et/ou pertes), un message automatique est adressé aux prestataires des Programmes santé pour porcs Plus de la part de Qualitas.
- Prise de contact téléphonique par les prestataires des Programmes santé pour porcs Plus avec le détenteur d'animaux. Clarification de la situation. En cas d'incohérences → 1^{er} avertissement
- Nouveau délai de deux semaines. Ensuite vérification des traitements saisis via le JET. En cas d'incohérences → 2^e avertissement.
- Délai de deux semaines supplémentaires. En cas d'incohérences → exclusion

Données de performances:

- Si les données de performances n'ont pas été transmises jusqu'à 10 semaines après la fin du trimestre : notification aux prestataires des programmes santé des porcs Plus
- Prise de contact téléphonique des prestataires des programmes santé des porcs Plus avec le détenteur d'animaux. Clarification de la situation. En cas d'incohérence → avertissement.
- 2e trimestre consécutif sans données de performance. Nouvelle prise de contact téléphonique avec le détenteur d'animaux. Clarification de la situation. En cas d'incohérence → exclusion.

Donnes de pertes:

- La tenue dans les délais (retard de 7 jours au maximum) du journal des pertes dans le JET est exigée. Le journal des pertes est contrôlé dans le cadre de la visite périodique effectuée par le service sanitaire compétent.
- Les prestataires des Programmes santé des porcs Plus peuvent ordonner des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

10.2 Sanctions engraissement (exploitations pratiquant exclusivement l'élevage de porcelets incl.)

Les prestataires des Programmes santé des porcs Plus doivent documenter chaque étape de processus mentionnée ci-dessous de façon correcte, complète et par écrit, avec une information écrite adressée à l'exploitation.

Journal électronique des traitements:

- Si depuis plus de 3 mois aucune saisie n'a été effectuée dans le journal électronique des traitements (traitements et/ou pertes), un message automatique est adressé aux prestataires des Programmes santé pour porcs Plus de la part de Qualitas.
- Prise de contact téléphonique par les prestataires des Programmes santé pour porcs Plus avec le détenteur d'animaux. Clarification de la situation. En cas d'incohérences → 1^{er} avertissement
- Nouveau délai de deux semaines. Ensuite vérification des traitements saisis. En cas d'incohérences → 2^e avertissement.
- Délai de deux semaines supplémentaires. En cas d'incohérences → exclusion.

Données de pertes:

- La tenue dans les délais (retard de 7 jours au maximum) du journal des pertes dans le JET est exigée. Le journal des pertes est contrôlé dans le cadre de la visite périodique effectuée par le service sanitaire compétent.
- Les prestataires des Programmes santé des porcs Plus peuvent ordonner des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

10.3 Sanctions cercle

- Les sanctions identiques sont valables que pour les exploitations d'élevage.
- La participation de toutes les exploitations par cercle est obligatoire.
- L'exclusion d'une exploitation de cercle conduit inévitablement à l'exclusion de l'ensemble du cercle.
- Si de nouvelles exploitations sont admises dans le cercle, le statut Sano, resp. Safety-Plus est obligatoire.
- Les cercles, dans leur ensemble, sont soit au programme SuisSano, soit au programme Safety-Plus.

11 - Démarches lors de performances à la baisse

Elevage:

- Dans une exploitation, lors d'un écart de l'un des paramètres relevés ou calculés de $\geq 20\%$ comparé au trimestre précédent, une comparaison des données de traitement est effectuée par le service sanitaire compétent, suivi d'une prise de contact avec le détenteur d'animaux et, le cas échéant, avec le vétérinaire traitant. En cas de nécessité, des mesures sont fixées conjointement avec le détenteur d'animaux.

Engraissement:

- Si pendant un trimestre les pertes augmentent de manière disproportionnée, le service sanitaire compétent prend contact avec le détenteur d'animaux et, le cas échéant, avec le vétérinaire traitant. En cas de nécessité, des mesures sont fixées conjointement avec le détenteur d'animaux.

12 - Démarches lors de mutations du statut de base

En principe, les statuts du programme de base sont indépendants du programme Sano, resp. Safety Plus. Toutefois, le programme de base, resp. les directives SSP représentent la base du statut Sano, resp. Safety Plus. Une exclusion du programme de base entraîne immédiatement l'exclusion du Programme santé des porcs Plus ainsi que le retrait du statut. Les statuts KE et A prov. n'entraînent pas le retrait du statut Sano.

13 - Protection des données

- Les données saisies et annoncées dans le cadre des Programmes santé des porcs Plus sont sauvegardées chez Qualitas à Zoug et utilisées de la manière suivante:
 - a) Pour montrer l'évolution de la consommation d'antibiotiques ainsi que des paramètres de performances (reproduction, pertes)
 - b) Pour établir l'évaluation par exploitation et par groupe d'animaux (calcul des indices incl.)

- c) Pour le calcul de la valeur de référence, resp. du seuil d'intervention pour l'emploi d'antibiotiques dans des groupes d'animaux
- d) Pour comparer les indices dans des groupes d'animaux et programmes (par ex. programmes de label) entre toutes les exploitations participantes aux Programmes santé pour porcs Plus
- e) Pour la comparaison internationale de la consommation d'antibiotiques.

L'évolution des chiffres clés est présentée sous une forme agrégée à la commission spécialisée ainsi qu'au comité de pilotage et de recours des Programmes santé des porcs Plus. Il s'agit de montrer l'évolution des Programmes santé des porcs Plus.

- Les valeurs de référence et chiffres clés calculés sont la base pour une amélioration ciblée au niveau de la gestion de la santé et de l'emploi de médicaments dans les exploitations participantes, avec le soutien des prestataires des Programmes santé pour porcs Plus. Ces derniers peuvent consulter toutes les données saisies et annoncées. Les autres participants, comme le vétérinaire traitant et les commercialisateurs, peuvent consulter ces données uniquement après avoir obtenu l'autorisation du détenteur d'animaux.
- Toutes les données en matière de santé et de performance relevées dans le but de réduire l'emploi d'antibiotiques et d'améliorer la santé animale, lorsqu'il ne s'agit pas de données personnelles ou d'entreprise sensibles, sont mises à la disposition de la Confédération sous forme anonyme par les prestataires des Programmes santé des porcs Plus.

14 - Possibilité de recours

Il existe une possibilité de recours auprès du comité de pilotage et de recours, dans les 30 jours après communication écrite faite au détenteur d'animaux d'une décision d'exclusion dans le cadre des Programmes santé pour porcs Plus par les prestataires des Programmes santé pour Porcs Plus. Le recours doit être motivé par écrit et envoyé par lettre recommandée au président du comité de pilotage et de recours, c/o Suisseporcs, Allmend 8, 6204 Sempach (la date du cachet postal faisant foi). Le comité de pilotage et de recours décide de façon définitive.

15 - Réadmission après exclusion

Une réadmission est possible le plus tôt 3 mois après l'exclusion, pour autant que les raisons qui ont mené à l'exclusion aient été entièrement corrigées, conforme à la directive.

Une réadmission d'une exploitation après exclusion est payante. Les frais qui en résultent sont facturés en fonction des charges et du système tarifaire du prestataire du Programme santé pour porcs Plus en question.



Catégorie élevage: exploitations d'élevage, de saillie et d'attente, exploitations de mise bas	
	Tarif par exploitation
	En CHF
Tarif par nombre de truies mères	
De 1 à 50 truies mères	250.00
De 51 à 120 truies mères	300.00
De 121 à 200 truies mères	350.00
A partir de 201 truies mères	500.00
	Tous tarifs TVA excl.
Catégorie engraissement: exploitations d'engraissement, élevages de remontes et élevages de porcelets	
	Tarif par exploitation
Tarif par nombre de places d'engraissement	
De 1 à 200 places d'engraissement	250.00
De 201 à 400 places d'engraissement	300.00
De 401 à 800 places d'engraissement	400.00
A partir de 801 places d'engraissement	500.00
	Tous tarifs TVA excl.
SuisKlein	
Mise en exploitation pour la réalisation de la technique informatique (facturation unique)	100.00
Cotisation annuelle pour la gestion des données / saisie et évaluations	100.00
	Tous tarifs TVA excl.
Prestations supplémentaires pour le conseil, les visites d'exploitation selon le tarif horaire du SSP de CHF 160.-/h pour les vétérinaires et CHF 100.-/h pour la gestion	
SuisKlein s'applique aux exploitations d'engraissement jusqu'à 60 places d'engraissement ainsi qu'aux exploitations d'alpage.	

Principes du système tarifaire

Pour toutes les exploitations, une cotisation d'exploitation entière sera facturée.

Exploitations d'élevage

- Définition truie mère: truie à partir de la 1^{ère} mise bas

Exploitations d'élevage-engraissement

- Les exploitations d'élevage-engraissement payent pour les truies et les places d'engraissement (seulement à partir de 40 places). Les places de remotes ainsi que les places de porcelets sevrés ne comptent pas comme places d'engraissement dans les exploitations d'élevage-engraissement.

Exploitations d'engraissement

- Uniquement les places d'engraissement sont prises en considération. Les places pour porcelets sevrés ne sont pas prises en considération.

Eleveurs de porcelets

- Comme places d'engraissement, les places pour porcelets sevrés sont prises en considération.

Eleveurs de remotes

- Comme places d'engraissement, les places pour remotes et porcs d'engraissement sont prises en considération.

Cercles RTPP et communautés d'exploitations

- Les forfaits sont calculés par exploitation, une facture globale est adressée au responsable de la communauté, resp. du cercle RTPP

Facturation

Pour les clients existants, la facturation pour le programme santé SuisSano est effectuée avec le programme de base SSP. Les nouveaux clients recevront, le cas échéant, deux factures au cours de la première année contractuelle.

Pour le programme SuisSano, en ce qui concerne les exploitations d'élevage-engraissement combinées avec moins de 40 places d'engraissement, dorénavant uniquement la cotisation pour les animaux d'élevage sera facturée.